

Note d'information juridique



Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

Centre d'Affaires des 4 As
BP 107 - 90002 Belfort Cedex
Tél : 03 84 46 51 51 - Fax : 03 84 46 51 50
Courriel : autb@autb.asso.fr

L'accessibilité à la chaîne de déplacement pour les personnes en situation de handicap :

applications des articles 45 et 46
de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

*Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées*

Les collectivités et autorités concernées par la loi sur le Territoire de Belfort	1
Les obligations	2
Echéancier des principales mesures	3
Annexes	4

Parce que «*toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté*» (article 2), la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce l'obligation d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et fixe en la matière un cadre réglementaire dans différents domaines : scolarité, emploi, logement, établissement recevant du public, transport,...

En matière d'accessibilité¹ à «la chaîne de déplacement», différents textes d'application (décrets, arrêtés et directives) ont été promulgués, rendant les articles 45 et 46 de la loi effectifs et arrêtent l'échéancier des différentes mesures à mettre en œuvre.

L'AUTB a souhaité mieux faire connaître aux collectivités les nouveaux cadres mis en place pour améliorer l'accessibilité, préoccupation qualitative essentielle du fonctionnement urbain.

Les collectivités et autorités concernées par la loi sur le Territoire de Belfort :

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, en charge des transports urbains et des transports scolaires départementaux par délégation du Conseil Général, doit réaliser son Schéma directeur d'accessibilité pour février 2008. L'autorité doit également mettre en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacle à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

La mise en service du nouveau réseau Optymo a d'ores et déjà pris en considération la mise en accessibilité du matériel roulant renouvelé et des nouveaux emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

L'ensemble des communes du Territoire de Belfort doivent mettre en place ce plan pour décembre 2009. Elles peuvent toutefois se regrouper au sein des intercommunalités.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La mise en place des commissions s'imposent aux communes de plus de 5 000 habitants, soit pour le département : Belfort, Delle et Beaucourt.

¹ voir définition du Ministère des Transports en annexes

Les obligations :

La loi prévoit que les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans un délai de 10 ans, soit au plus tard le 12 février 2015. Les éléments constitutifs du système de transport, tels que le matériel roulant ou les emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif sur voirie, sont également soumis à la loi.

Les obligations portent principalement sur des dispositions relatives aux mesures de planification, de programmation et d'évaluation.

Mesures de planification, de programmation et d'évaluation

1- Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics

(loi du 11 février 2005, directive nationale du 13 avril 2006)

Les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics au sens de la LOTI² ont l'obligation d'établir un schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics dont ils sont responsables, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit au 12 février 2008.

L'objet du schéma directeur est d'assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs aux termes du délai de 10 ans imparti par le législateur, par une mise en oeuvre progressive de mesures appropriées.

Le schéma directeur d'accessibilité :

- _ définit les modalités de la mise en accessibilité des différents types de transport (aménagement et équipement des installations d'accès aux véhicules, dispositions concernant les matériels roulants, les mesures d'exploitation et d'organisation des services, les correspondances et les échanges entre les différentes lignes de transport public) ;
- _ établit les éventuels cas de dérogation visés ci-après et définit les services de substitution qui seront mis en place dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du schéma par l'autorité organisatrice responsable et les principes d'organisation les concernant. Il précise les dispositions prises pour assurer l'intermodalité avec les réseaux de transport public des autres autorités organisatrices ;
- _ établit la programmation des investissements à réaliser et des mesures d'organisation à mettre en oeuvre dans le délai de 10 ans édicté par la loi pour la mise en accessibilité des services de transports collectifs. Il définit les objectifs en matière de fonctionnement des dispositifs de mise en accessibilité des services de transport et les conditions de maintenance qui en découlent.
- _ prévoit les conditions de sa mise à jour dans les cas où des évolutions technologiques permettraient d'apporter des solutions aux impossibilités techniques avérées identifiées initialement.

Les autorités organisatrices de transports publics sont également tenues de mettre en place une procédure de dépôt de plaintes en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite, et ce dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi (soit février 2008). Ces dispositions ouvrent la possibilité aux personnes à mobilité réduite de déposer une demande ou une réclamation dans un registre ouvert mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il appartiendra à cette dernière d'informer le demandeur des suites réservées à sa demande.

2- Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

(loi du 11 février 2005, directive d'application de la loi du 13 avril 2006, décrets n°2006-1657 et 2006-1658)

Les communes (ou les EPCI), à l'initiative du maire (ou du président), doivent établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics qui «porte notamment sur les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale». Ce document doit ainsi, le cas échéant, déterminer le programme des travaux de mise en accessibilité, fixer les délais de réalisation, prévoir des mesures concernant le respect des règles de stationnement, rappeler les bonnes pratiques en matière de signalisation des obstacles au déplacement.

² à savoir les services de transports urbains, les services de transports non urbains d'intérêt départemental (y compris les services pour les scolaires, et les services à la demande)

Ces plans doivent être établis dans un délai de trois ans suivant la date de publication du décret 2006-1657, soit au plus tard le 23 décembre 2009.

3- Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005, directive d'application de la loi du 13 avril 2006)

Toutes les communes de plus de 5 000 habitants (ou les communes adhérent à un établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace) doivent mettre en place une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission a pour objet de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle intervient également pour organiser le recensement des logements accessibles. Elle établit un rapport annuel et fait toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant. Toutefois, celle-ci n'a qu'un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoir de décision.

Éléments constitutifs du système de transport

1- Mise en accessibilité du matériel roulant

(loi du 11 février 2005, décret n°2006-138, arrêté du 3 mai 2007)

Le matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux, après le décret du 9 février 2006, doit être accessible selon les modalités du décret n°2006-136 et l'arrêté du 3 mai 2007.

2- Mise en accessibilité des emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

(loi du 11 février 2005, décrets n°2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007)

A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, notamment des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Echéancier des principales mesures :

- | | |
|------------------------|---|
| février 2006 : | mise en accessibilité du matériel roulant affecté au transport public de voyageurs acquis ou renouvelé à compter de février 2006 |
| juillet 2007 : | mise en accessibilité des emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif lors d'aménagements ou de travaux |
| février 2008 : | réalisation par les Autorités Organisatrices des Transports de leur Schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics et de la procédure de dépôt de plaintes |
| décembre 2009 : | réalisation pour les communes ou EPCI d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics |
| février 2015 : | mise en accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des services de transport collectif |

A ce jour, on ne connaît pas l'échéance de la mise en place des Commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Toutefois, leur rôle dans l'élaboration des plans et schémas est essentiel et justifie une mise en place rapide.

Définition de l'handicap par la loi du 11 février 2005

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.» (Article 2)

Définition de l'accessibilité de la «chaîne de déplacement» par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

«Un cadre de vie accessible à tous est constitué par une **chaîne** cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. Elle **comprend l'espace public, le cadre bâti et les transports, les systèmes d'information et de communication ainsi que l'accueil**. L'utilisateur doit être placé au centre de la démarche de conception et d'exploitation des espaces pour répondre à ses besoins de déplacement et d'usage.

Les transports sont accessibles quand ils offrent:

- _ la possibilité de préparer son voyage,
- _ la possibilité d'utiliser l'ensemble des services des opérateurs de transport et des voyagistes,
- _ la possibilité d'effectuer l'intégralité de son déplacement.

Le cadre bâti est composé par les établissements recevant du public, les locaux de travail, les bâtiments d'habitation (y compris les logements qui s'y trouvent) et les installations bâties ouvertes au public.

L'espace public, la voirie et les installations ouvertes au public non bâties sont accessibles quand ils offrent la possibilité d'y circuler, d'y stationner, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.»

Les articles 45 et 46 de la loi du 11 février 2005 portant sur la voirie et les transports

Article 45

«La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (...) élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. (...)

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes

handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.»

« Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition»

Article 46

«Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. (...) Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.»

Liste des arrêtés, décrets et directives portant sur la loi du 11 février 2005

- _ Décret n°2006-138 du 10 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs
- _ Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement
- _ Directive d'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (Direction générale de la mer et des transports, 13 avril 2006)
- _ Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- _ Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- _ Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics
- _ Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes